

déterminant le régime des congés payés
pour tous les travailleurs compris dans
le champ d'application du code du travail.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 Avril 1967;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 Décembre 1952, instituant le code du travail
notamment son article 121;

Vu le décret n° 57-68 du 26 Juillet 1957, déterminant le régime des congés
annuels payés;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail à sa séance du 18 Avril
1969;

Sur le rapport du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonc-
tion Publique,

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Sauf dispositions plus favorables des conventions collec-
tives, le travailleur, qu'il soit du secteur public ou du secteur privé, acquiert
droit aux congés annuels payés à la charge de l'employeur :

a) - à raison de cinq jours de congés par mois de travail effectif au cours
de la période de référence prévue pour les travailleurs visés à l'article 121-1° de
la loi du 15 Décembre 1952;

b) - à raison de deux jours et demi par mois de travail effectif pour tous
les autres travailleurs, soit 30 jours au maximum pour 12 mois de travail.

Lorsque le nombre de jours acquis n'est pas un nombre entier, la durée des
congés est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Pour la détermination de la durée des congés, sont considérées comme période
de travail effectif :

a) - les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est
suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

b) - dans la limite de six mois, les périodes pendant lesquelles l'exé-
cution du contrat de travail est suspendue pour cause de maladie dûment constatée par
un médecin agréé;

c) - les périodes de congé de maternité des femmes en couches prévues à
l'article 116 du code du travail.

Les congés annuels et les congés de maternité ne sont pas cumulables.

ARTICLE 2.- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les travailleurs
visés à l'article 1er du présent décret, aussi bien qu'aux jeunes travailleurs, aux
apprentis et aux femmes salariés ayant ou non des enfants à charge.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires, prendra effet pour compter du 1er Juillet 1969 et sera enregistré et
publié dans le Journal Officiel de la République Togolaise./-